Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales
La présidente

9.4.2025

M. Adrian-Dragoş Benea
Président
Commission du développement régional
BRUXELLES

Objet: Avis sur les possibilités de simplification des fonds de cohésion (2024/2106(INI))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission. Lors de sa réunion du 21 novembre 2024, elle a décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question pendant sa réunion du 9 avril 2025. Au cours de cette même réunion, elle a décidé de présenter à la commission développement régional, compétente au fond, l'avis figurant ci-après.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Li Andersson

AVIS

A. considérant que la politique de cohésion joue un rôle prépondérant pour réduire les disparités sociales, territoriales et économiques; que la politique de cohésion, les Fonds structurels et d'investissement européens et, en particulier, le Fonds social européen plus (FSE+) constituent des outils puissants pour renforcer la cohésion entre les États membres, les régions et les territoires, notamment les zones urbaines et rurales; que les différents programmes de la politique de cohésion poursuivent leurs propres buts et objectifs spécifiques;

B. considérant que la politique de cohésion vise à mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux, son plan d'action et les grands objectifs en matière d'emploi, de formation et de lutte contre la pauvreté;

C. considérant que le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité des chances, l'égalité d'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et la protection et l'inclusion sociales et qu'il apporte une valeur ajoutée à ces politiques, un accent particulier étant mis sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'investissement dans l'enfance et la jeunesse et l'accès aux services de base;

D. considérant que le FSE+ est le seul fonds de l'Union principalement axé sur les politiques sociales, qu'il est donc unique en soi et qu'il est extrêmement efficace et essentiel pour parvenir à l'inclusion sociale, conjugué aux autres programmes de la politique de cohésion;

E. considérant que l'accès aux fonds de cohésion peut représenter une charge excessivement lourde pour les bénéficiaires, notamment lorsqu'il s'agit de petites organisations; que la simplification des procédures de demande peut avoir une incidence positive sur l'allègement de cette charge;

F. considérant que les crises récemment traversées par l'Union et la complexité du paysage géopolitique exercent une pression sur son budget, lequel doit être repensé dans une perspective de gestion de crise, d'augmentation des demandes de dépenses et d'affirmation de nouvelles priorités, telles que la compétitivité et la croissance de l'Union; que la sécurité sociale joue un rôle primordial pour favoriser la stabilité et la sécurité globale de l'Europe; qu'il est donc essentiel d'investir dans des emplois de qualité, dans la prévention du chômage des jeunes, dans des logements décents, durables et abordables, ainsi que dans l'éradication du sans-abrisme et de la pauvreté, en particulier la pauvreté infantile; que la simplification comporte le risque d'une perte de concentration sur la politique de cohésion et ses objectifs, ce qu'il convient d'éviter;

G. considérant que les fonds de cohésion ont été utilisés à maintes reprises dans leur cadre actuel pour répondre aux conséquences sociales de crises telles que la pandémie de COVID-19, la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et les catastrophes naturelles survenues récemment;

1. appelle de ses vœux une politique de cohésion solide et renforcée, comprenant un FSE+ indépendant et doté d'un soutien public bien plus important en faveur des instruments

dans les États membres, afin d'aider les personnes en situation de vulnérabilité et celles qui en ont le plus besoin dans nos sociétés, d'investir dans les gens et les compétences, d'aider les personnes à sortir de la pauvreté et de l'exclusion sociale et de stimuler l'investissement social; plaide dès lors pour une augmentation substantielle du budget du FSE+ dans l'enveloppe financière qui lui est allouée pour la période 2028-2034;

2. insiste sur le fait que le FSE+ doit rester le principal instrument clé pour aider les États membres, les régions, les collectivités locales et les citoyens à renforcer la dimension sociale de l'Union et à poursuivre un développement socio-économique qui ne laisse personne de côté;

3. souligne que la politique de cohésion doit relever des défis sociaux tels que la numérisation et les conséquences du changement climatique, contribuer à y faire face et s'y adapter, tout en s'attaquant aux défis sociaux que sont notamment la hausse du coût de la vie et des salaires qui ne progressent pas aussi vite, en favorisant la résilience sociale, en réduisant les inégalités et en protégeant les personnes en situation d'extrême vulnérabilité; insiste sur le fait que le FSE+ devrait promouvoir les investissements et la croissance à long terme en mettant l'accent sur la cohésion sociale et territoriale, tout en appuyant la transformation structurelle à travers l'Union et en favorisant la convergence entre les États membres;

4. insiste sur le fait que le FSE+ doit continuer à renforcer la convergence sociale ascendante, en particulier pour les personnes les plus démunies, et à investir dans le capital humain, l'emploi, le développement des compétences et l'inclusion sociale, tout en encourageant l'entrepreneuriat et l'innovation sociale, en soutenant également les PME, en investissant dans l'enfance, en s'attaquant à la transition numérique et écologique et aux défis démographiques, ainsi qu'en aidant les régions touchées par des crises;

5. met en avant le rôle de la politique de cohésion et du FSE+ pour soutenir les compétences et la formation, lesquelles peuvent faciliter la recherche d'emploi ou la reconversion et le perfectionnement professionnels dans la perspective des transitions écologique et numérique; rappelle que des investissements opportuns dans la reconversion et le perfectionnement des travailleurs qui risquent de perdre leur emploi peuvent empêcher ceux-ci de tomber dans la pauvreté;

6. réaffirme que la politique de cohésion est destinée à ceux qui en ont le plus besoin, comme les enfants et les femmes en situation de pauvreté, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, les travailleurs pauvres, les sans-abri et les migrants;

7. fait valoir que tous les projets financés au titre de la politique de cohésion doivent pleinement se conformer à la directive (UE) 2022/2041 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, afin de garantir des conditions de travail décentes et de prévenir le dumping salarial;

8. plaide pour que la politique de cohésion comprenne des mesures spécifiques visant à préserver les droits des travailleurs mobiles, notamment des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers, de manière à garantir des conditions de travail équitables, une couverture sociale et une protection contre l'exploitation, en particulier dans les

secteurs fortement tributaires de travailleurs temporaires et de travailleurs migrants;

9. insiste sur le fait que le développement de projets relevant du Fonds de cohésion ne doit pas contribuer à la prolifération d'emplois précaires ou de formes de travail atypiques qui portent atteinte aux droits des travailleurs et à la sécurité de l'emploi à long terme;

10. met en avant le rôle crucial que jouent les acteurs de l'économie sociale dans la création d'emplois et l'inclusion sociale, tout particulièrement dans les régions défavorisées; note qu'en Europe, près de 14 millions de personnes travaillent dans l'économie sociale et le secteur tertiaire, auxquels les fonds de cohésion devraient apporter un soutien accru en vue de promouvoir l'emploi durable et l'inclusion sociale; souligne que les entreprises de l'économie sociale travaillent en étroite coopération avec les collectivités locales, ce qui facilite et simplifie la mise en œuvre de projets de cohésion et, partant, garantit que les financements parviennent de manière efficace à ceux qui en ont le plus besoin;

11. rappelle qu'en 2023, 24,8 % des enfants de l'Union étaient touchés ou menacés par la pauvreté ou l'exclusion sociale, et que le taux de pauvreté infantile est à nouveau en hausse; craint dès lors que la situation ne continue de s'aggraver dans les années à venir; rappelle le rôle joué par le FSE+, ainsi que par d'autres fonds de cohésion, pour soutenir la garantie européenne pour l'enfance et la lutte contre la pauvreté infantile, raison pour laquelle il importe au plus haut point de dégager des synergies et d'augmenter de manière considérable leur financement;

12. signale qu'il apparaît clairement que la mise en œuvre des fonds de cohésion, notamment du FSE+, s'accompagne souvent de contraintes administratives inutiles et de règles compliquées ou inefficaces, et invite par conséquent la Commission à évaluer la possibilité de rendre les procédures de demande plus accessibles;

13. met en garde contre le fait que l'éventuelle simplification des fonds de cohésion ne devrait pas conduire à une perte de concentration sur la politique de cohésion et ses objectifs; souligne, à cet égard, que le FSE+ est le seul fonds de l'Union principalement axé sur les politiques sociales, qu'il est donc unique en soi et qu'il est extrêmement efficace et essentiel pour parvenir à l'inclusion sociale; fait observer qu'une révision trop fréquente des objectifs et de la gouvernance de la politique de cohésion peut aussi être source de complications et d'incertitude pour les bénéficiaires;

14. réaffirme que la politique de cohésion est une politique d'investissement durable à long terme qui est strictement liée à la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux et de son plan d'action; s'oppose par conséquent à toute tendance visant à redéfinir la politique de cohésion comme une politique «fourre-tout»;

15. rappelle que la simplification ne doit pas compromettre les principes de bonne administration, la passation de marchés publics et le contrôle financier, tout en garantissant le respect des conditionnalités sociales et de l'état de droit;

16. maintient qu'une politique de cohésion solide, fondée sur un principe de partenariat effectif et adaptée aux besoins et aux difficultés de chaque région reste le meilleur instrument pour réduire les disparités régionales et contribuer à une convergence économique et sociale ascendante; rappelle que les régions doivent conserver un rôle

central pour faire en sorte que, grâce à un système de gouvernance à plusieurs niveaux, la programmation continue de s'effectuer au plus près des territoires et des citoyens; réaffirme donc la nécessité de veiller à ce que les fonds de la politique de cohésion soient alloués dans une large mesure à la mise en œuvre de programmes régionaux élaborés, détenus et gérés directement par les régions;

17. plaide pour que la politique de cohésion repose sur une approche territorialisée et centrée sur les personnes, de sorte que le financement destiné à soutenir l'emploi et l'inclusion sociale parvienne effectivement aux régions et aux collectivités qui en ont le plus besoin; met en avant l'importance que revêtent l'investissement territorial intégré (ITI) et le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) pour éliminer les disparités en matière d'emploi entre les différents territoires;

18. prend acte des disparités criantes constatées d'une région à l'autre de l'Union pour ce qui est de la connectivité numérique, des compétences informatiques, des capacités administratives et des ressources disponibles; préconise d'accélérer la transition numérique et fait remarquer que la simplification des procédures de demande et de l'accès aux fonds de cohésion serait particulièrement avantageuse pour les régions moins développées et garantirait une utilisation plus efficace des fonds;

19. invite la Commission et les États membres à veiller à la participation, à l'information et à la consultation des partenaires sociaux et des organisations de la société civile lors des phases de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des fonds de cohésion;

20. souligne que les collectivités locales sont les bénéficiaires directes de la politique de cohésion et qu'il est indispensable que les acteurs régionaux et locaux participent directement à la conception de ladite politique;

21. affirme qu'il importe de préserver les principes de gestion partagée, d'objectifs clairs et de concentrations thématiques, et de dépenser l'essentiel des fonds au plus près des personnes qui y recourent, en étroite collaboration avec les collectivités et organisations locales et régionales;

22. souligne que la politique de cohésion doit rester une stratégie à long terme, fondée sur les objectifs fixés aux articles 174 et 175 du traité FUE; constate avec préoccupation que la politique de cohésion de l'Union, notamment telle que prévue par le FSE+, est souvent utilisée comme un outil d'intervention d'urgence, et relève que ce mode d'action met en péril les objectifs stratégiques et d'investissement à plus long terme de la politique de cohésion et fait courir le risque que celle-ci ne vienne pas suffisamment en aide aux personnes auxquelles elle est destinée;

23. insiste sur le fait que la création d'emploi et l'inclusion sociale doivent demeurer une priorité, afin que toutes les régions, en particulier celles en transition, tirent parti des possibilités offertes par les fonds de cohésion;

24. demande à la Commission de préserver l'enveloppe budgétaire de la politique de cohésion afin qu'elle puisse servir ses grands objectifs et aider ses principaux bénéficiaires, et de proposer, en complément du FSE+ et des autres fonds de cohésion, un instrument de réserve financière permettant à l'Union de réagir rapidement et de manière flexible aux urgences sociales et aux situations de crise, soit en s'inspirant de la

réussite de l'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE), soit sous la forme d'un régime européen de réassurance chômage, soit en se fondant sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne, instrument destiné à être mobilisé pour réparer les dommages causés par des catastrophes naturelles, notamment en raison du changement climatique, ou par des urgences de santé publique; invite par conséquent la Commission à lui allouer un financement suffisant compte tenu de la présence de risques accrus dans ces domaines;

25. demande que les règles régissant la politique de cohésion n'autorisent l'octroi de fonds publics qu'aux employeurs et organisations qui respectent les droits des travailleurs et les règles applicables aux conditions de travail; réclame en outre la mise en place de conditionnalités sociales plus effectives dans les règles relatives à la passation des marchés publics et aux concessions.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS

La rapporteure pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.